



Arrêt

**n°148 182 du 22 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision de refus de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, décision prise le 15.10.2010 et lui notifiée le 10.11.2010, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, E. SOUAYAH *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 21 septembre 2008 muni d'un visa valable.

Le 13 octobre 2008, il a déclaré son arrivée auprès la Ville de Liège.

Le 15 décembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

Cette demande a été déclarée recevable le 26 janvier 2009.

1.2. Le 15 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaire en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Le médecin de l'Office des Etrangers indique, après consultation des pièces médicales apportées par le requérant, que ce dernier souffre de troubles locomoteurs avec spasticité des membres inférieurs. Son état nécessitant de la kinésithérapie et l'usage de matériel orthopédique de soutien. Il précise aussi que muni de ce matériel l'intéressé est capable de voyager.

Quant à la possibilité de trouver ces soins au Maroc, le Médicalis (répertoire du monde médical et paramédical au Maroc, édition 2009) montre la présence de kinésithérapeutes et de matériel médico-chirurgical dans ce pays. De plus, le site web «www.tabib.ma » (portail de la Santé au Maroc) indique, quant à lui, la disponibilité de médecins spécialisés en réadaptation fonctionnelle.

Notons en outre que le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale¹ nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs publics et privés et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestation familiales. En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire.

Dès lors, les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E. est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations sur la disponibilité/accessibilité des soins au Maroc se trouvent au dossier administratif de l'intéressé. »

1.3. Le 10 novembre 2010, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision précitée. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 9^{ter} et 62 de la loi du 15.12.1980, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Libertés Fondamentales, des articles 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration en ce compris du principe de précaution et de gestion consciencieuse, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit ci-dessous, dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir

analysé les différents éléments qu'elle a versés au dossier. Elle souligne notamment avoir apporté la preuve de son indigence et de son impossibilité de se faire aider au Maroc et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué « *en quoi, malgré cette indigence, elle estime que Monsieur [R.] pourrait accéder aux soins de santé nécessaire* ». Elle estime que « *dès lors que la partie adverse se contente de s'en référer à des éléments objectifs et généraux sur le Maroc, sans analyser les pièces soumises par Monsieur [R.], et sans appliquer les raisons pour lesquelles elle s'en écarte* », elle viole les dispositions visées dans le moyen.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH, et de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 cités dans son moyen.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* .

(...)

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer la partie requérante qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Cette obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie sur les conclusions du rapport du médecin fonctionnaire, du 8 septembre 2010, rédigé sur base des certificats médicaux des 15 octobre 2008, 24 juillet 2009 et 31 mars 2010 déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, rapport qui figure au dossier administratif et dont une copie a été remise sous pli fermé à ce dernier, et d'autre part, sur les recherches effectuées par la partie défenderesse en matière d'accessibilité aux soins au pays d'origine.

La partie défenderesse ne conteste pas que le requérant souffre d'une affection des membres inférieurs nécessitant un suivi médical mais estime au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise, que les soins médicaux nécessaires au requérant existent dans son pays d'origine et lui sont accessibles. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, elle conclut « *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/38/CE, ni à l'article 3 de la CEDH* ».

Le Conseil relève toutefois que, dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante faisait notamment valoir, certificats médicaux à l'appui (spécialement celui du 15 octobre 2008 qui précise à la question « *la présence et les soins de membres de la famille ou de tiers sont-ils nécessaires ? Pourquoi ?* », « *Oui, aide à l'autonomie* » et, à la question « *Quels sont, selon vous, les risques pour la santé du patient en cas de retour au pays d'origine ?* », « *Dégradation accélérée par manque d'aide [ni ou si (difficilement lisible)] pas de traitement* »), que la partie requérante a un besoin croissant de « *disposer de l'aide d'une tierce personne en raison de la dégradation de son état de santé* », et qu'il n'a plus aujourd'hui d'aide possible au Maroc, sa mère étant très âgée et souffrante, « *mais seulement en Belgique* ».

La partie requérante faisait donc bien mention, dans sa demande d'autorisation de séjour, de la nécessité de la présence auprès d'elle de membres de sa famille ou, à tout le moins de tiers, et de l'existence d'une situation de dépendance vis-à-vis de ceux-ci. Eléments sur lesquels son conseil a attiré l'attention de la partie défenderesse dans un courrier du 6 août 2009. Or, comme le relève la partie requérante en termes de requête, cet argument n'est aucunement rencontré par la décision attaquée qui se limite à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité des soins thérapeutiques requis au pays d'origine.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer cet élément figurant dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.2.3. Le Conseil ne peut par ailleurs se satisfaire de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, dans la mesure où celle-ci n'aborde pas la question de la dépendance de la partie requérante vis-à-vis des membres de sa famille et se contente de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle, similaires à celles énoncées *supra* dans le présent arrêt.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, qui s'impose à la partie défenderesse sur la base des dispositions visées au moyen de la loi du 29 juillet 1991 précitée, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 octobre 2010 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 10 novembre 2010, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM